**N° 6164**

**Chambre des Députés**

**Session ordinaire 2010-2011**

**Projet de loi**

**– portant transposition:**

**– de la directive 2009/110/CE du Parlement européen et du**

**Conseil du 16 septembre 2009 concernant l’accès à l’activité des établissements de monnaie électronique et son exercice ainsi que la surveillance prudentielle de ces établissements, modifiant les directives 2005/60/CE et 2006/48/CE et abrogeant la directive 2000/46/CE;**

**– de la directive 2009/44/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 mai 2009 modifiant la directive 98/26/CE concernant le caractère définitif du règlement dans les systèmes de paiement et de règlement des opérations sur titres et la directive 2002/47/CE concernant les contrats de garantie financière, en ce qui concerne les systèmes liés et les créances privées;**

**– portant modification:**

**– de la loi du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement, à l’activité d’établissement de monnaie électronique et au caractère définitif du règlement dans les systèmes de paiement et les systèmes de règlement des opérations sur titres;**

**– de la loi du 5 août 2005 sur les contrats de garantie financière;**

**– de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme;**

**– de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier;**

**– de la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d’une commission de surveillance du secteur financier**

Le présent projet de loi a pour objet exclusif la transposition en droit luxembourgeois de deux directives communautaires, à savoir :

* La directive 2009/110/CE qui porte réforme des règles régissant l’émission de monnaie électronique dans l’Union européenne aux fins de promouvoir l’utilisation de cette monnaie comme substitut aux pièces et billets de banque et telles que définies dans la directive 2000/46/CE sur la monnaie électronique. L’objectif de la directive de 2000 était de faciliter l'accès d’établissements autres que les établissements de crédit à l'activité d’émission de monnaie électronique.

La directive 2009/110/CE vise à établir un cadre légal moderne et équilibré pour l’émission de monnaie électronique dans le but de promouvoir l'émergence d'un véritable marché unique pour les paiements électroniques dans l'Union européenne, de favoriser la création de nouveaux services de monnaie électronique innovants et sûrs, de faciliter l’entrée sur le marché de nouveaux acteurs, de promouvoir une concurrence réelle et effective entre tous les acteurs du marché et d’assurer un niveau élevé de protection des consommateurs.

Les principales nouveautés prévues par la directive 2009/110/CE sont les suivantes:

* + une définition de la monnaie électronique plus simple et neutre d'un point de vue technologique, couvrant toutes les situations dans lesquelles un émetteur de monnaie électronique émet une valeur stockée prépayée en échange de fonds ;
  + un nouveau régime prudentiel, aligné sur le régime applicable aux établissements de paiement en vertu de la directive 2007/64/CE sur les services de paiement : Les établissements de monnaie électronique ne disposeront dorénavant plus du statut d’établissement de crédit, mais constituent une catégorie à part d’acteurs financiers.
  + une clarification des obligations en matière de remboursement de la monnaie électronique émise : Les consommateurs peuvent récupérer leur monnaie électronique à tout moment, suivant les conditions et dans les limites établies par les nouvelles règles.
  + La directive 2009/44/CE qui a pour objet d'adapter la directive concernant le caractère définitif du règlement dans les systèmes de paiement et de règlement des opérations sur titres (directive 98/26/CE) et la directive concernant les contrats de garantie financière (directive 2002/47/CE) aux développements récents des marchés financiers. Elle renforce les instruments déjà prévus dans le droit communautaire pour faire face aux turbulences sur les marchés financiers et garantir le bon fonctionnement des systèmes de règlement des opérations sur titres.

Les principales modifications prévues par la directive 2009/44/CE consistent, en premier lieu, à étendre la protection de la directive 98/26/CE au règlement en période nocturne et au règlement entre systèmes liés.

Une autre innovation prévue par cette directive consiste à étendre le champ d’application de la protection à de nouveaux types d’actifs, en l’occurrence les créances privées admissibles pour la constitution de garanties pour les opérations de crédit des banques centrales.

La directive 2009/44/CE vise également à harmoniser le cadre légal applicable afin d’instaurer des conditions de concurrence égales entre les établissements de crédit dans tous les Etats membres et de favoriser l’utilisation transfrontalière des garanties financières en supprimant la plupart des exigences formelles traditionnellement imposées aux contrats de garantie.

Enfin, la directive 2009/44/CE vise à simplifier et clarifier un certain nombre d’éléments pour faciliter l’application des directives 98/26/CE et 2002/47/CE.